

STATUTS DU GROUPEMENT COLOMBOPHILE DE L' AISNE

Adoptés lors de l'assemblée générale du 9 décembre 2023

Article 1 : Les fédérations régionales peuvent être subdivisées en groupement. Le groupement regroupe des associations locales limitrophes en vue, essentiellement, de l'organisation des concours.

Article 2 : Le groupement est une association reconnue par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association doit être obligatoirement affiliée à la Fédération colombophile française (FCF). Le groupement doit communiquer ses statuts à la région et l'informer de sa composition et des nouvelles modifications. Le groupement colombophile de l'Aisne est composé des associations locales ci-dessous désignées :

ACY, BOHAIN EN VERMANDOIS, CHAUNY, COURCY, CORMONTREUIL, COUMELLES, CUIRIEUX, CREZANCY, FRESNOY LE GRAND, GUISE, HIRSON, LA CAPELLE, LAON, NATURAGORA, LE NOUVION EN THIERACHE, RETHEL, ROZOY SUR SERRE, SAINT-MICHEL, SAINT-QUENTIN, VERVINS, VOYENNE.

L'association s'appelle bien le groupement colombophile de l'Aisne et non le Sous-groupement colombophile de l'Aisne. Le siège social, depuis une décision de l'assemblée générale de 2022, est situé à Naturagora – 1 chemin du Pont de la Planche 02000 BARENTON BUGNY.

BUT ET COMPOSITION

Article 3 : Régie par la loi de 1901, le groupement a pour but :

- De faire respecter la réglementation en organisant le contrôle des colombers des licenciés des associations locales adhérentes
- D'encourager les colombophiles à concourir à l'amélioration de la race du pigeon voyageur, et à participer aux compétitions.
- D'assurer la vulgarisation du sport colombophile.
- De promouvoir le sport colombophile.
- D'assurer l'instruction des colombophiles candidats au concours du meilleur jeune colombophile de France
- D'assurer la formation des contrôleurs de colombers en collaboration avec la fédération régionale et la F.C.F.
- D'assurer la formation des régleurs et des classificateurs en collaboration avec la fédération régionale et la F.C.F.
- D'assurer la formation des juges pour les expositions de pigeons voyageurs en collaboration avec la fédération régionale et la F.C.F
- D'assurer l'organisation des concours officiels en conformité avec les règlements de la fédération régionale et la F.C.F
- De faire appliquer dans les associations locales composant le groupement, les statuts et les règlements officiels en vigueur.
- D'assurer la protection des pigeons voyageurs et de collaborer à la répression des infractions relatives à la colombophilie.
- De défendre collectivement les intérêts généraux des associations et des colombophiles.
- De prendre des mesures de sauvegarde des pigeons voyageurs en cas d'épizootie, dans le groupement, en accord avec la fédération régionale et la F.C.F.

Chaque groupement peut comprendre des membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ils n'ont pas droit de vote.

DROIT DE VOTE

Article 4 : Tous les colombophiles licenciés dans les associations composant le groupement ont droit de vote et sont éligibles. L'âge minimum est fixé à 18 ans.

Tout délégué qui, le jour du vote, ne sera pas en possession de sa licence colombophile nationale, pourra néanmoins participer au vote sous réserve de présenter sa carte d'identité nationale et de figurer sur les listes électorales établies par le groupement.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le conseil d'administration (CA) qui comprend :

Un bureau directeur composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Et de présidents des sections :

- instruction ;
- contrôle ;
- communication et relations publiques ;
- sportive ;
- recherche scientifique ;
- transport ;
- protection-contentieux et entraide ;
- commissaire aux comptes.

L'administration du groupement est assurée par ce conseil d'administration, qui participe à la gestion administrative et financière sous la responsabilité du président.

En cas de vacance parmi les membres du CA, celui-ci pourvoit, dans un délai de deux mois, aux sièges vacants sous réserve de la ratification de son choix par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Au sein du bureau directeur, la pluralité de fonction n'est pas autorisée.

Les membres du bureau directeur et les présidents de sections, sont élus pour quatre ans dans un scrutin par liste, par vote à bulletin secret, à la majorité relative, par les licenciés réunis en assemblée générale. Ils sont rééligibles et il peut cependant, être mis fin à leur mandat, notamment en cas de trois absences successives non motivées, en fin d'exercice social, par vote des licenciés réunis en AG à la majorité des licenciés présents.

Tout administrateur ayant fait l'objet d'une condamnation « interdiction temporaire ou définitive de gérer une association » prononcée par la commission de discipline, la chambre d'appel et la chambre de cassation, sera automatiquement relevé de ses fonctions et remplacé dans les formes et délais prescrits, tout licencié en cours de condamnation est inéligible.

Les fonctions de membre du CA ne sont pas rémunérées. Ils se réunissent sur la convocation du président de groupement.

Dans le cas où le président du groupement serait élu en tant qu'administrateur par l'assemblée générale de sa région, un des vice-présidents du groupement sera désigné pour le représenter au conseil d'administration régional, et si le ou les vice-présidents du groupement sont également élus en tant qu'administrateur de région, ce sera au choix du président du groupement de désigner un représentant du conseil d'administration de son groupement.

Article 6 : Le président assure l'administration courante du groupement. Il préside les réunions des conseils d'administration. Il dirige les débats et dans les votes sa voix est prépondérante. Il a seul

pouvoir pour faire ouvrir un compte courant postal, soit un compte en banque, soit un compte d'épargne et pour effectuer tous dépôts ou retraits. Il est seul habilité à signer les demandes de permis de lâchers avant leur transmission à la fédération régionale. Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs au président de la section sportive pour la signature de ces demandes. Il est membre de droit de toutes les sections et commissions. Il a seule qualité pour correspondre avec le président régional. Toute correspondance adressée directement au président de région sera transmise au président de groupement pour attribution. La fédération régionale sera informée de la suite donnée à l'affaire. En cas d'indisponibilité majeure du président de groupement, le vice-Président, doyen d'âge, assurera l'intérim. Dès la fin de cette indisponibilité, le président de groupement reprend automatiquement ses fonctions avec toutes ses prérogatives. Les vice-présidents sont les collaborateurs immédiats du président de groupement.. Le trésorier assure la gestion financière du groupement, sous la responsabilité du président, et rend compte de celle-ci aux délégués réunis en assemblée générale. Il peut engager financièrement le groupement dans les limites des pouvoirs qui lui ont été accordés par le conseil d'administration. Le secrétaire général établit les procès-verbaux des réunions et des assemblées générales. Il a également pour mission de veiller à la conservation et au bon entretien du matériel et des archives du groupement. En cas d'indisponibilité, il sera remplacé par le président de la section de communication et de relations publiques. Le conseil d'administration désigne pour 4 ans un commissaire aux comptes. Celui-ci est choisi pour sa compétence et son intégrité. Il peut être pris parmi les colombophiles ou en dehors de ceux-ci. Il ne peut être membre du conseil d'administration. Il vérifie chaque année l'exactitude des comptes. A ce titre il a accès à tous les documents administratifs, comptables et financiers. Il remet ses conclusions lors de l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 : L'assemblée générale du groupement se réunit sur convocation du conseil d'administration, chaque année, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social, et en tout état de cause avant l'assemblée générale de la fédération régionale. Si le conseil d'administration le juge utile, ou si les circonstances l'exigent, elle peut être convoquée à toute époque.

Le conseil d'administration fixe les jours, heure et lieu de la réunion de l'assemblée générale et de son ordre du jour. Les convocations aux assemblées générales devront être envoyées au moins 15 jours avant la date prévue. Les présidents des associations locales constituant le groupement sont convoqués par simple lettre ou courrier électronique rapportant l'ordre du jour. Il leur appartient d'en informer les licenciés de leurs sociétés.

L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre.

ORDRE DU JOUR

Article 8 : Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour des assemblées générales. Seules les propositions qui y figurent peuvent être prises en considération. Celles-ci doivent parvenir au président du groupement un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Au cours de la réunion, lecture est faite des rapports du président de groupement, du secrétaire, du trésorier, des différents présidents de sections sur la marche du groupement. L'assemblée générale se prononce sur l'approbation des comptes et procède à l'élection des membres du conseil d'administration arrivant au terme de leur mandat. L'assemblée générale se prononce sur les vœux examinés par le conseil d'administration, vœux qui seront transmis à la fédération régionale.

ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Article 9: Les membres du conseil d'administration du groupement sont délégués de droit aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les associations locales ont droit à autant de délégués qu'elles contiennent de licenciés âgés de plus de 18 ans.

TENUE DES ASSEMBLÉES

Article 10 : Les assemblées sont présidées par le président de groupement ou, en cas d'absence, par le vice-président le plus jeune d'âge.

VOTE ET EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

Article 11 : Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité relative des voix des délégués présents ou mandatés. Les présidents d'associations et les membres délégués empêchés pourront se faire représenter par un mandataire. Le nombre de mandats est limité à deux par délégué. Les pouvoirs ainsi remis doivent être nominatifs et porter le numéro de licence du mandant. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

(suite de l'article 11) Chaque délégué devra avoir reçu 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, la liste des candidats aux différents postes à pourvoir. L'élection des membres du conseil d'administration a lieu par vote à bulletin secret à la majorité relative. Tout licencié désirant faire acte de candidature devra formuler sa demande par écrit adressé au président de groupement au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale. Les licenciés participant au vote doivent figurer sur la liste établie par le groupement en conformité avec l'article 9 des présents statuts. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui est proclamé élu.

PROCÈS-VERBAUX

Article 12 : Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur le registre spécial des procès-verbaux du groupement. Elles sont signées par le président de groupement et le secrétaire après approbation par les délégués des associations locales réunis en assemblée générale.

Article 13 : Une nouvelle association peut intégrer le groupement à condition que le CA de celui-ci émette un avis favorable. Elle devra s'acquitter d'un droit d'entrée qui correspond au financement des paniers plastiques prévu dans le règlement intérieur.

Une association peut, librement, quitter le groupement en fin d'exercice social mais ne peut prétendre à un quelconque partage de l'actif du groupement.

Une association qui aurait quitté le groupement pourra de nouveau adhérer sous condition de s'acquitter d'un droit d'entrée qui correspond au financement des paniers plastiques prévu dans le règlement intérieur.

ORIGINE DES FONDS

Article 14 : Les fonds nécessaires à l'administration générale du groupement et des sections diverses sont fournis :

- par le bénéfice éventuellement dégagé des facturations aux associations (sociétés) sur les transports des concours ;
- par la partie revenant au groupement des cotisations des licenciés des associations, dont le montant est prévu dans le règlement intérieur ;
- par le produit des subventions éventuelles allouées par la fédération régionale, ou les collectivités publiques ;
- par le produit des ressources créées à titre exceptionnel (vente de pigeons, manifestations, etc) ;
- par toute contribution ou cotisation exceptionnelle votées par l'assemblée générale ;
- par des dons, donations ou legs de particuliers et d'entreprises.

SECTION D'INSTRUCTION

Article 15 : Cette section est chargée de suivre l'instruction des nouveaux colombophiles et d'en recruter de nouveaux. Elle peut organiser chaque année, la préparation des colombophiles qui désirent se présenter au concours du meilleur jeune colombophile de France. Le président de l'instruction, comme les autres présidents de section, est élu par l'assemblée générale du groupement. Il peut se faire aider par des personnes compétentes. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président de groupement.

SECTION CONTRÔLE ET DE RECENSEMENT

Article 16 : Cette section a pour but de recenser les colombophiles, les associations, et d'effectuer le contrôle des colombiers. Elle s'efforce d'apporter une solution amiable aux irrégularités constatées. Dans le cas où son action conciliatrice serait inefficace, elle le signale à la section de protection et de contentieux du groupement dont celle-ci montra un dossier pour le transmettre à la section protection et contentieux régionale. La section de contrôle est composée d'un président (élu lors de l'assemblée générale) et des contrôleurs fédéraux du groupement.

Cette section veille au respect de la propriété des pigeons voyageurs. En cas de contrôle de colombier, le colombophile doit être en mesure de présenter les titres de propriétés de chaque pigeon présent. Pour toute infraction, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

Les contrôleurs fédéraux du groupement ont pour mission d'assurer le contrôle des colombiers, de veiller à la régularité des opérations de mises en loges des pigeons voyageurs et de dépouillement des constateurs. Ils ne peuvent prendre aucune sanction.

Comme les autres présidents de section, il est élu par les délégués des associations locales réunis en assemblée générale. Il peut se faire aider par des personnalités compétentes. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement.

SECTION DE COMMUNICATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES

Article 17 : Le président de la section organise et prête son concours aux manifestations colombophiles dont le but est de faire connaître le pigeon voyageur. Sa fonction, de vulgarisation, s'exerce au moyen de conférences, expositions, et de toutes initiatives tendant à répandre la connaissance et la gestion du pigeon voyageur. Il tient à jour le journal de marche du groupement. Il recueille les articles de journaux, les photographies des manifestations, les communiqués de presse, etc. Il prend en charge la gestion du site internet et des nouveaux moyens de communication modernes (réseaux sociaux).

Il travaille en relation directe avec le secrétaire général du groupement qu'il remplace, le cas échéant lorsque celui-ci est empêché d'exercer ses fonctions.

Comme les autres présidents de section, il est élu par les délégués des associations locales réunis en assemblée générale. Il peut se faire aider par des personnalités compétentes.

Comme les autres présidents de section, il est élu par les délégués des associations locales réunis en assemblée générale. Il peut se faire aider par des personnalités compétentes. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement.

SECTION SPORTIVE

Article 18 : Il est institué dans chaque groupement une section sportive, elle a pour mission :

- a) d'uniformiser et de veiller aux conditions d'engagements et de mises en loges des pigeons voyageurs pour les concours.
- b) de réglementer le calendrier sportif des associations de manière à assurer aux épreuves le maximum d'opportunité et de régularité
- c) de veiller aux transports de pigeons voyageurs dans les meilleures conditions possibles, notamment sur le plan de l'aération des véhicules.

d) de veiller aux conditions sanitaires lors des mises en loges des pigeons voyageurs (désinfection des véhicules, des paniers, des abreuvoirs, présentation des attestations de vaccinations suivant les directives de la F.C.F..

e) de vérifier les permis de lâcher, de prendre contact avec le contrôleur sur place, de décider du lâcher ou non en fonction des conditions météorologiques, voire de déplacer le lieu de lâcher du concours.

Comme les autres présidents de section, il est élu par les délégués des associations locales réunis en assemblée générale. Il peut se faire aider par des personnalités compétentes. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement.

SECTION DE RECHERCHES SCIENTIFIQUE

Article 19 : Le président de la section a pour mission de participer aux études engagées par le président de la section de recherches scientifiques de la fédération régionale et de proposer des thèmes nouveaux ayant un intérêt général.

Comme les autres présidents de section, il est élu par les délégués des associations locales réunis en assemblée générale. Il peut se faire aider par des personnalités compétentes. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement.

SECTION TRANSPORT

Article 20 : Le responsable de la section transport a pour mission :

- travailler avec le transporteur qui loue les véhicules au groupement de l’Aisne pour tous les problèmes rencontrés sur le site avec nos chauffeurs, les chauffeurs en sous traitance, les convoyeurs et les véhicules.
- veiller au fonctionnement du matériel dans les remorques concernant les fixations des paniers pendant le transport, tous les accessoires pour le bien être des pigeons et de l’ouverture des bâches pour effectuer les lâchers.
- veiller après chaque concours au retour des camions que les cabines des véhicules soient aussi propres qu’elles ont été prises par les chauffeurs précédents.
- travailler en adéquation avec les chauffeurs et convoyeurs autant de fois qu’il se trouve sur le site du transporteur.

Comme les autres présidents de section, il est élu par les délégués des associations locales réunis en assemblée générale. Il peut se faire aider par des personnalités compétentes. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement et le président de la section sportive.

COMMISSION DE DISCIPLINE ET D’APPEL

Article 21 : Se référer aux articles 9 et 10 du Code Colombophile.

COMMISSION D’ARBITRAGE DES CONCOURS DU GROUPEMENT

Article 22 : L’organisation et la mission de la commission d’arbitrage des concours sont définies dans le code colombophile.

Article 23 : Toutes infractions aux règlements colombophiles et aux règlements intérieurs du groupement de l’Aisne ou faute grave pourront être frappés de sanctions disciplinaires définies dans le code colombophile.

DEVOIRS DES COLOMBOPHILES

Article 24 : Outre les obligations imposées par les textes légaux réglementant la colombophilie, tout colombophile s'engage :

1 – A respecter les prescriptions des présents statuts et des différents règlements instaurés par le conseil d'administration pendant la saison sportive.

2 – A accepter les investigations de la section de contrôle et la commission de discipline

3 – A se soumettre aux décisions prises par la Fédération Colombophile Française et la Fédération Régionale.

RÈGLEMENT DES CONCOURS – EXPOSITIONS-VENTE DE PIGEONS

Article 25 : Le conseil d'administration pourra effectuer tous les règlements nécessaires pour le bon fonctionnement dudit groupement, pour organiser les concours, des expositions et des ventes de pigeons voyageurs.

Les règlements seront affichés sur le site internet du groupement et transmis à tous les présidents des associations du groupement de l'Aisne pour information.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 26 : Les présents statuts du groupement de l'Aisne ne peuvent être modifiés sans le consentement des deux tiers des licenciés réunis lors de l'assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire.

DISSOLUTION

Article 27 : La dissolution du groupement de l'Aisne, de même que le changement de siège social ne peuvent être prononcés sans le consentement des deux tiers des licenciés. Si le quorum n'est pas atteint, la décision sera prise par une assemblée réunie sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des licenciés présents.

Article 28 : En cas de dissolution du groupement de l'Aisne, l'actif net sera dévolu à un ou plusieurs groupements nommément désignés par le groupement dissout. En aucun cas, les membres du groupement dissout ne pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif de celui-ci.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur apporte des précisions sur les modalités d'application de ces statuts.

Fait à Barenton Bugny

Le 9 décembre 2023



Le Président :
Ludovic CLIQUOT



Le secrétaire :
Frédéric DURTHALER